



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 96 du 28 novembre 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°96 du 28 novembre 2019

- Hebdo -

SGAR

Arrêté 2019/SGAR/619 du 21 novembre 2019 modifiant le montant de l'avance versée au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la ville de Bouguenais, pris dans le cadre du pouvoir de dérogation du préfet

Arrêté 2019/SGAR/620 du 21 novembre 2019 portant modification du montant de l'avance d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Arrêté préfectoral 2019/SGAR/625 du 22 novembre 2019 portant modification de l'avance d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la commune de Saint-Herblain.

Arrêté 2019/SGAR/631 du 27 novembre 2019 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale - CAEN

ARS

Arrêté ARS-PDL-DT53-PARCOURS-2019-23 du 20 novembre 2019 portant désignation d'un directeur par intérim

DIRECCTE

Arrêté 2019/622 du 25 novembre 2019 portant modification de la composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)

DIRMNAMO

Arrêté 40/2019 du 21 novembre 2019 portant agrément d'un stage de formation complémentaire en cultures marine

Arrêté 45/2019 du 27 novembre 2019 portant répartition des quotas de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ("civelles") de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs "OP Estuaires" pour la campagne de pêche 2019-20

DRAAF

Arrêté 2019/DRAAF/44 du 21 novembre 2019 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral du Havre du Payré pour la période 2013/2032 avec application du 2° de l'article L.122.7 du code forestier

DREAL

Arrêté 2019/DREAL/SDR-2019-04 du 28 novembre 2019 : subdélégation de signature de Mme Bonneville à ses collaborateurs

RECTORAT – Région Académique Pays de la Loire

Arrêté 2019/DESUP/095 du 26 novembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n° 2019/DESUP/052 du 1er février 2019.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

EJ : N° 2102672433

ARRÊTÉ N° 2019 / SGAR / 619

portant modification du montant de l'avance d'une subvention au titre
de la dotation de soutien à l'investissement public local
pour la commune de Bouguenais

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39 ;
- VU** la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- VU** le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/203 du 4 juin 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la commune de Bouguenais, pour l'opération de rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables des bâtiments publics ;
- VU** l'attestation de commencement d'exécution de l'opération de rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables des bâtiments publics, signée par le maire de la commune de Bouguenais en date du 8 novembre 2019, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables des bâtiments publics a été retenu au titre du Grand Plan d'Investissement dans le domaine de réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics ; que l'opération vise à réduire la dépense énergétique des bâtiments et réduire les rejets de CO2 par l'installation de luminaires LED sur les sites et de panneaux photovoltaïques sur les toitures du gymnase ; que l'installation de ces panneaux permettra de renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics de la commune ; que par conséquent, le projet répond à l'objectif de réduction de l'impact des bâtiments publics sur l'environnement et s'inscrit dans les objectifs prioritaires de l'État en matière de transition énergétique;

CONSIDÉRANT que cette opération a déjà démarré et que les délais de réalisation prévoient un terme en décembre 2019 ; que ces travaux nécessitent un besoin de trésorerie important pour la collectivité avant la fin de gestion comptable 2019;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

CONSIDERANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, **l'article 5** de l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/203 du 4 juin 2019 **susvisé est remplacé comme suit** :

« Article 5 – Modalités de versement de la subvention
- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/203 du 4 juin 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 21/11/2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé à la préfète de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

EJ : N° 2102672543

ARRÊTÉ N° 2019 / SGAR / 620
portant modification du montant de l'avance d'une subvention au titre
de la dotation de soutien à l'investissement public local
pour la Communauté d'agglomération de Clisson
Sèvre et Maine Agglo

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39 ;
- VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/211 du 4 juin 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, pour l'opération de construction d'un équipement aquatique à Aigrefeuille-sur-Maine Tranche 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/400 du 18 juillet 2019 portant modification d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, pour l'opération de construction d'un équipement aquatique à Aigrefeuille-sur-Maine Tranche 2 ;
- VU l'attestation de commencement d'exécution de l'opération de construction d'un équipement aquatique à Aigrefeuille-sur-Maine Tranche 2, signée par la présidente de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo en date du 13 août 2019, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 29 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'opération de construction d'un centre aquatique à Aigrefeuille-sur-Maine vise à participer au développement de la pratique sportive de proximité pour tous ; que ce projet a été retenu au titre du Grand Plan d'Investissement dans le domaine de la réduction de l'empreinte des bâtiments publics ; qu'il vise à la diminution de la consommation énergétique, notamment par le choix de procédés et de matériaux

favorables à l'environnement et par une implantation du bâtiment intégrant une approche bioclimatique ; que par conséquent, le projet répond à l'objectif de réduction de l'impact des bâtiments publics sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, inscrit au contrat de ruralité de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, contribue à renforcer la dynamique de ce territoire et doit permettre à l'ensemble des élèves scolarisés de l'intercommunalité l'accès à une activité aquatique ; que l'opération, partagée entre l'État et la communauté d'agglomération, répond aux objectifs d'amélioration de la qualité de vie et de la cohésion sociale du territoire rural ; qu'il revêt ainsi un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que cette opération a déjà démarré et que les délais de réalisation prévoient un terme en janvier 2021 ; que de ce fait, les travaux généreront un besoin de trésorerie pour celle-ci pour la fin de gestion comptable 2019 ;

CONSIDERANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

CONSIDERANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, **l'article 5** de l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/211 du 4 juin 2019 **susvisé est remplacé comme suit** :

« Article 5 – Modalités de versement de la subvention
- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/211 du 4 juin 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 21/11/2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé à la préfète de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

EJ : N° 2102672437

ARRÊTÉ N° 2019 / SGAR / 625

portant modification du montant de l'avance d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la commune de Saint-Herblain

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, R.2334-22 à R. 2334-26, R. 2334-27 al 2, R. 2334-28 à R. 2334-31 et R.2334-39;
- VU la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/205 du 4 juin 2019 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la commune de Saint-Herblain, pour l'opération de réhabilitation et d'extension du gymnase Changetterie ;
- VU l'attestation de commencement d'exécution de réhabilitation et d'extension du gymnase Changetterie , signée par le maire de la commune de Saint-Herblain en date du 21 novembre 2019, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 20 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'opération de réhabilitation et d'extension du gymnase Changetterie a été retenue au titre du Grand Plan d'Investissement dans le domaine de réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics ; que l'opération a pour objectif l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, notamment par la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures du gymnase et la création d'un réseau de chauffage ; que par conséquent, le projet répond à l'objectif de réduction de l'impact des bâtiments publics sur l'environnement et s'inscrit dans les objectifs prioritaires de l'État en matière de transition énergétique;

CONSIDERANT que ce projet vise à développer la pratique sportive pour tous et à favoriser la diversification des activités sportives en centre bourg ; qu'il est rendu nécessaire pour répondre aux exigences de sécurité des installations techniques du bâtiment ainsi que pour rendre cet équipement accessible aux personnes à mobilité réduite ; que de ce fait l'opération s'inscrit dans les objectifs prioritaires pour l'État en matière de mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;

CONSIDERANT que cette opération a déjà démarré et que les délais de réalisation prévoient un terme en novembre 2020 ; que de ce fait, les travaux généreront un besoin de trésorerie pour celle-ci pour la fin de gestion comptable 2019 ;

CONSIDERANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à

disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDERANT que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, **l'article 5** de l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/205 du 4 juin 2019 **susvisé est remplacé comme suit** :

« Article 5 – Modalités de versement de la subvention
- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/SGAR/205 du 4 juin 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 22/11/2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé à la préfète de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



ARRETE n° 2019 SGAR/631

Portant composition

du conseil académique de l'éducation nationale – CAEN

Le préfet de la région Pays de la Loire

Préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L-234-1 à L-234-8 ainsi que les articles R 234-1 à R 234-15, les article L. 423-1, L. 614-3 ;
- VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié;
- VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;
- VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 portant particulièrement sur l'application de l'article 12 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 ;
- VU la circulaire interministérielle n°91.089 du 12 avril 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;
- VU l'arrêté du 04 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat au 06 décembre 2018 ;
- VU les désignations de représentants par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, par les organisations syndicales étudiantes, et par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les instances habilitées à désigner des représentants au conseil académique de l'éducation nationale ;
- VU les propositions présentées par les administrations, organisations et organismes concernés ;
- SUR proposition de Monsieur le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales.

A R R E T E

Article 1

La composition du conseil académique de l'éducation nationale est fixée ainsi qu'il suit.

MEMBRES DE DROIT

- Le préfet de région ou son représentant, co-président
- La présidente du conseil régional ou son représentant, co-présidente
- Le recteur de l'académie ou son représentant, vice-président
- Le conseiller régional délégué ou son représentant, vice-président
- Le directeur interrégional de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou son représentant, vice président
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, vice-président.

COLLÈGE 1 – Représentants de la région, des départements et des communes - 24 membres

8 représentants du conseil régional des Pays de la Loire

Titulaires

Monsieur André MARTIN
Madame Pauline MORTIER
Madame Isabelle LEROY
Madame Béatrice LATOUCHE
Monsieur Philippe BARRÉ
Madame Maï HAEFFELIN
Monsieur Franck NICOLON
Monsieur Alain AVELLO

Suppléants

Monsieur Maxence DE RUGY
Madame Marie-Cécile GESSANT
Madame Anne-Sophie FAGOT
Madame Isabelle MERAND
Madame Nathalie POIRIER
Monsieur Aykel GARBAA
Madame Violaine LUCAS
Madame Brigitte NEDÉLEC

8 représentants des conseils départementaux

Titulaires

Loire-Atlantique

Madame Christine ORAIN
Madame Carole GRELAUD

Maine-et-Loire

Madame Régine BRICHET
Madame Myriam DUBOIS-BESSON

Mayenne

Monsieur Michel HERVÉ

Suppléants

Monsieur Hervé COROUGE
Madame Marie-Paule GAILLOCHET

Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX
Monsieur Jean-Paul PAVILLON

Madame Sylvie VIELLE

Sarthe

Monsieur Régis VALLIENNE

Madame Brigitte LECOR

Vendée

Monsieur Gérard FAUGERON

Madame Bérengère SOULARD

Monsieur Alain LEBOEUF

Monsieur Serge RONDEAU

8 représentants des communes et communautés urbaines**Titulaires****Suppléants****Loire-Atlantique**

Madame Nathalie LEBLANC

Monsieur Christian JABIER

Madame Patricia BEN BELKACEM

Monsieur René BOURRIGAUD

Maine-et-Loire

Monsieur André SEGUIN

Monsieur Jean-Luc DAVY

Madame Elisabeth MARQUET

Madame Stella DUPONT

Mayenne

/

Monsieur Vincent SAULNIER

Sarthe

Monsieur Dominique AMIART

Madame Marie-Thérèse LEROUX

Vendée

Madame Anne-Marie COULON

/

/

COLLÈGE 2 – Représentants des Personnels – 24 membres**15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires****Titulaires****Suppléants****FSU (6)**

Monsieur Serge BERTRAND

Madame Cécile CHENÉ

Madame Lucie BONIFACE

Madame Valérie JUSTUM

Madame Nelly HERVOUET

Monsieur Igor MARTIN

Madame Céline PELLA

Monsieur Xavier HILL

Madame Céline SIERRA

Monsieur Pierre CAMINADE

Monsieur Bernard VALIN

Madame Isabelle SABLÉ-LEROUX

UNSA Education (3)

Monsieur Patrice BELLIER
Madame Muriel LE CONNÉTABLE
Madame Dominique FAURE

Monsieur Thierry BOLZER
Monsieur Jean-Philippe POIRIER
Monsieur Xavier CHARTRAIN

Sgen-CFDT (2)

Monsieur Gwenaël LE GUEVEL
Madame Anne-Gaëlle JEULAND

Monsieur Eric COUPRIE
Madame Armelle BLANLOEIL

FNEC-FP-FO (2)

Monsieur Olivier ROSIER
Madame Hélène MACON

Monsieur Adrien LECLERC
Madame Nathalie FACORAT

CGT (1)

Madame Karine PERRAUD

Madame Laëtitia BOMPAYS

SUD Education (1)

Madame Aziliz CHARTIER

Monsieur Alexis AVRIL

4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur**Titulaires****FSU (1)**

Madame Mary DAVID

UNSA Education (1)

Madame Valérie AUCLAIR

SNPTES (1)

Monsieur Cyrille BROCHARD

FNEC-FP-FO (1)

Monsieur François BASTIANELLI

Suppléants

Madame Taklit SAMI

Monsieur Thierry EMERAUD

Monsieur Thibault ROBIOU DU PONT

Monsieur René RICHARD

3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur**Titulaires****Université de Nantes**

Monsieur Olivier LABOUX

Suppléants

Monsieur Dominique AVERTY

Université d'Angers

Monsieur Christian ROBLEDO

Madame Sabine MALLET

Université du Maine

Monsieur Rachid EL GUERJOUMA

Madame Anne DÉSSERT

2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires

Madame Laurence BRAULT

Monsieur Yohann VIGNER

Suppléants

Monsieur Gérard PIGOIS

Monsieur Gérard RICHARD

COLLÈGE 3 – Représentants des Usages – 24 membres

Le président du comité économique social et environnemental des Pays de la Loire ou son représentant

Madame Elisabeth COSTAGLIOLA

7 représentants des parents d'élèves des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaires

FCPE (7)

Monsieur François PERRIGNON DE TROYES

Monsieur Jean-Claude LAMOUREUX

Madame Anne KIRION CHARTRES

Monsieur Jean-Baptiste LALANNE

Monsieur Geoffrey BEGON

Monsieur Olivier BELLANGER

Monsieur Mathias TRIBALLEAU

Suppléants

Monsieur Eric VOISIN

Madame Alice CHAUVEAU

Madame Sophie AUBET

Madame Florence PRUDHOMME

Madame Aurélie TORREES BOURDEL

Monsieur Stéphane FOUERE

Madame Isabelle BIGUEREAU

1 représentant des parents d'élèves des établissements relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Titulaire

Monsieur Philippe BRUNEAU

Suppléant

/

3 représentants des étudiants

Titulaires

InterAsso (2)

Madame Karine MATHON

Monsieur Mathieu LEVAILLANT

UNEF (1)

Monsieur Thibaut GUINÉ

Suppléants

Monsieur Victor FREDET

Madame Julie GASTINEAU

Madame Émilie BELLIN

6 représentants des organisations syndicales de salariés

Titulaires

URSEN-CGT (1)

Monsieur Gaëtan PAPILLON

Sgen-CFDT (1)

Monsieur Thierry MONTFORT

CFTC (1)

Monsieur Dominique CAILLÉ

GCT-FO (1)

Monsieur Philippe ROCHETEAU

CFE-CGC (1)

Monsieur Philippe ALLON

UNSA (1)

Madame Anne LASNE

Suppléants

Monsieur Guénaël SANCEAU

Monsieur Éric MALO

Madame Isabelle MOREAU

/

Madame Joëlle GILET

6 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont 1 représentant des exploitants agricoles

Titulaires

CGPME (1)

Monsieur Jean MERCIER

MEDEF (2)

Madame Françoise RAYNAUD

Monsieur Hervé SIEHR

FRSEA (1)

Monsieur Denis PINEAU

UNAPL (1)

Monsieur Philippe YZAMBART

UPA (1)

Suppléants

/

Madame Marie-Paule LEPREVOTE

Monsieur Stéphane LEPRON

Monsieur Franck PARNAUDEAU

Madame Muriel LE FUSTEC

Madame Armelle MARECHAU

/

SECTION MARITIME – 8 MEMBRES

Titulaires

Suppléants

3 représentants des personnels

Monsieur Yann VACHIAS

Monsieur Alban SALMON

Monsieur Stéphane PEN

Monsieur Eric ETIENNE

Monsieur Xavier BEUNARDEAU

Monsieur Luc BONNET

1 représentant des élèves et étudiants

Titulaire

Suppléant

Madame Servane BÉNIGUÉ

Monsieur Clément BIDEAU

2 représentants des organisations syndicales de marins

Titulaires

Suppléants

Monsieur Christophe CHARIER

Monsieur Jean-Paul FEVRIER

Monsieur Frédéric CHARRIER

/

2 représentants des organisations syndicales d'employeurs

Titulaires

Suppléants

Monsieur Arnaud TISSERONT

Monsieur Yann JAMET

Monsieur Xavier TIMBO

Monsieur Ludovic LEROUX

Article 2

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour 3 ans.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Nantes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 NOV. 2019

Le préfet de la région Pays de la Loire

Claude d'HARCOURT

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2019/23
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction par intérim du Centre hospitalier du Nord-Ouest Mayennais – CRAON ;

ARRETE

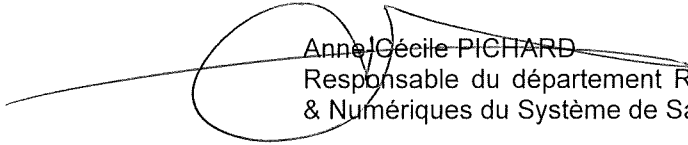
Article 1^{er} : A compter du 21 novembre 2019, Mr Eric MANOEUVRIER, directeur du Centre hospitalier de CHATEAUBRIANT, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier du Sud-Ouest Mayennais - CRAON jusqu'au retour de la directrice ou jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mr Eric MANOEUVRIER percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 560 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Sud-Ouest Mayennais - CRAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le 20 NOV. 2019

Pour le Directeur général,


Anne-Cécile PICHARD
Responsable du département Ressources humaines
& Numériques du Système de Santé.

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Date : 15/11/2019

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/PÔLE TRAVAIL/

622

**portant modification de la composition
du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code du travail et notamment le titre IV du livre VI de la quatrième partie, relatif aux institutions concourant à l'organisation de la prévention ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/Pôle Travail/44 du 9 mars 2017 relatif à la mise en place du Comité Régional d'Orientation des Conditions de travail (CROCT) et les arrêtés modificatifs des 20 juin 2017 et 5 juin 2019 ;
- VU le courrier de la CPME Pays de la Loire du 15 janvier 2019 ;
- VU le courrier de désignation du MEDEF Pays de la Loire du 24 juin 2019 ;
- VU le courrier de désignation de l'Union régionale CFDT du 12 juillet 2019 ;
- VU le courrier de désignation du Comité régional CGT du 16 septembre 2019 ;
- VU le courrier de désignation de l'Union départementale CGT-FORCE OUVRIÈRE de Loire-Atlantique du 8 octobre 2019 ;
- SUR proposition de la DIRECCTE ;

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DES PAYS DE LA LOIRE
Unité régionale: 22 Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1
Téléphone: 02.53.46.79.00 - Télécopie: 02.53.46.78.00

1/5

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de la région des Pays de la Loire est modifiée comme suit :

Président du Comité : le préfet ou son représentant.

COLLÈGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

- *Mouvement Des Entreprises De France (MEDEF) :*

Titulaires :

CHATEAU Jean-Pierre
FORTINEAU Yves
TRACHÉ Benjamin
WOLFF Dominique

Suppléants :

BARTEAU Frédérique
LEQUEUX Gérard

- *Confédération des Petites et Moyennes Entreprises des Pays de la Loire (CPME) :*

Titulaires :

ROCH Benoit

- *Union des Entreprises de Proximité (U2P) :*

Titulaire :

CHAPRON Sonia

Suppléant :

REMAUD Jean-Louis

- *Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) et CNMCCA :*

Titulaire :

GAUTIER Anne

Suppléant :

PARNAUDEAU Franck

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS :

- *CFDT Union régionale des Pays de la Loire :*

Titulaires :

FORTIER Céline
JARDIN Johan

Suppléants :

HALLIER Raymond
LE DENMAT Jean-Louis

- *CGT Comité régional des Pays de la Loire :*

Titulaires :

BEAUVAIS Richard
BROSSET François

- *CFTC Union régionale des Pays de la Loire :*

Titulaire :

PAUL Isabelle

Suppléant :

ALLET David

- *CGT-FORCE OUVRIÈRE Union départementale des syndicats de salariés de Loire-Atlantique :*

Titulaires :

CHEDEVILLE Fabien
MARTIN Thierry

- *CFE-CGC Union régionale des Pays de la Loire :*

Titulaire :

DARCY Gérard

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- *Personnes morales :*

- Le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) des Pays de la Loire

- La Fédération des Services de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) des Pays de la Loire

• *Personnes physiques :*

- Monsieur Michel BRUAND, Directeur du Service de Santé au Travail Cholet Saumur (STCS)
- Madame Marie-Christine BOURNOT, Statisticienne à l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) des Pays de la Loire
- Monsieur Xavier DEPARIS
- Monsieur Pierre ESSEAU, Président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) de Loire-Atlantique
- Monsieur Emile FRBEZAR, Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES) des Pays de la Loire
- Monsieur Bruno MAURIN, Directeur, animateur de la Fédération des Services de Santé au Travail Interentreprises de la région des Pays de la Loire
- Monsieur Yves ROQUELAURE, Professeur de médecine et santé au travail à l'Université d'Angers
- Monsieur Jean-Yves LEMERLE, Kinésithérapeute, Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) des Pays de la Loire.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim et Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, ¹

15 NOV. 1989

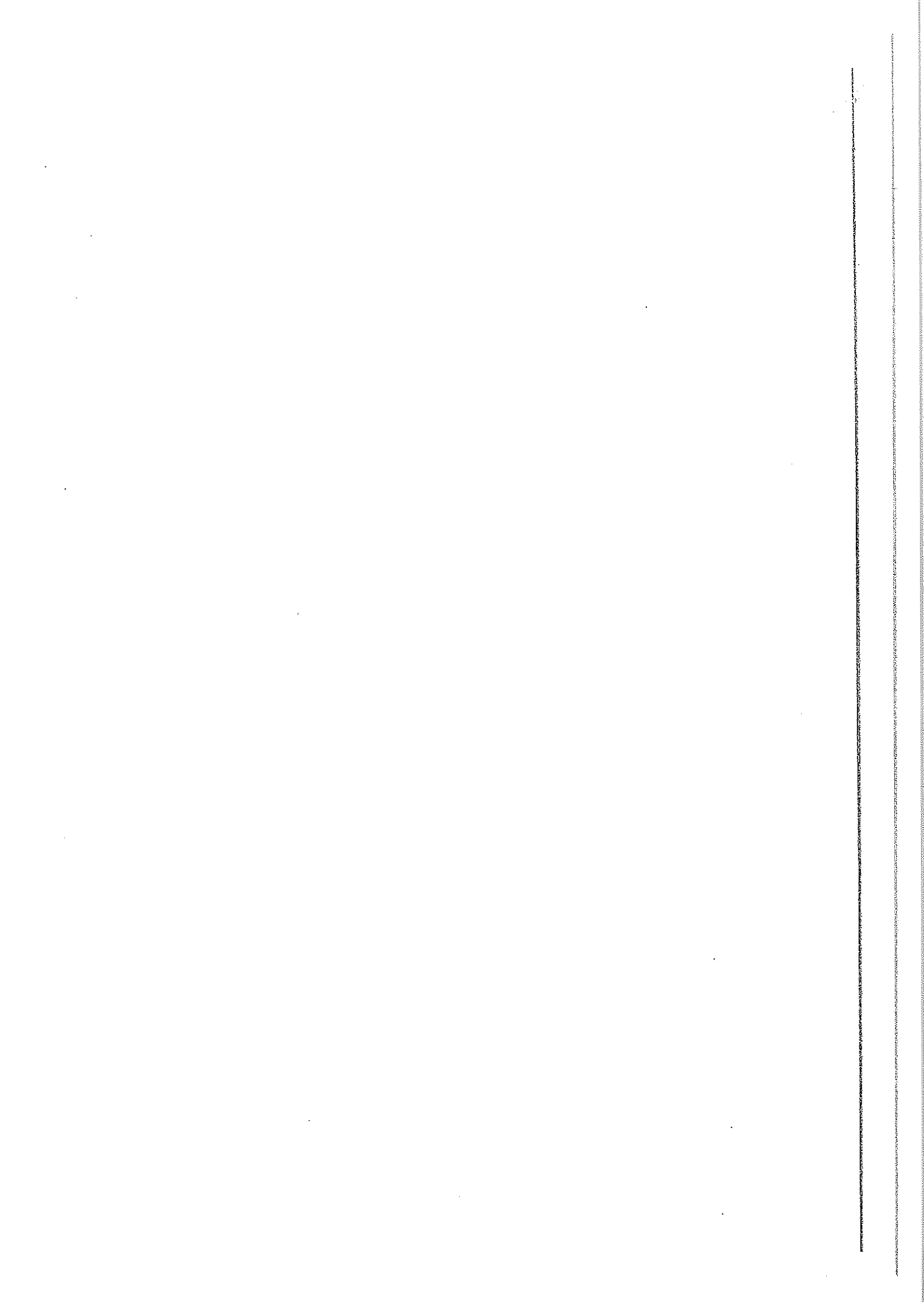
65
Claude d'HARCOURT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer

Nord Atlantique – Manche Ouest

ARRÊTÉ N° 40 /2019

portant agrément d'un stage de formation complémentaire en cultures marines.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur



VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 relatif au stage de formation agréé en cultures marines ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°3/2019 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de région Pays de la Loire ;

VU la demande présentée par la Maison Familiale et Rurale de Challans en date du 14 juin 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : Le stage de formation agréé en cultures marines (280 heures) destiné à l'accès au domaine public maritime, présenté par la Maison Familiale et Rurale de Challans, est agréé du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes

Bruno ROUMÉGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Ministère de la transition énergétique et solidaire (direction des affaires maritimes, sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime, bureau de la formation et de l'emploi maritimes)

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches, bureau de l'aquaculture)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division des gens de mer et de l'enseignement maritime ; secrétariat : enregistrement)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Maison Familiale et Rurale de Challans

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 45/2019

portant répartition des quotas de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires » pour la campagne de pêche 2019-2020.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n°2406/96 du conseil du 26 novembre 1996 modifié, fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°847/96 du conseil du 6 mai 1996 modifié, établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 modifié, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n°1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 modifié, établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 modifié, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du conseil et la décision n°2004/585/CE du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu la directive n°2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006, modifiée par les directives 2008/53/CE, 2012/31/UE et 2014/22/UE de la commission, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié, relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié, relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019-2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 modifié, réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2018/SGAR/DIRM/763 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°3/2019 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée du 27 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er décembre 2019, le sous-quota de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché de la consommation, attribué aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires », détenteurs d'une licence CMEA et autorisés à pêcher au sein de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, est établi comme suit (limitation individuelle de capture) :

- navires non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires » : 61 kilogrammes par navire.

ARTICLE 2 :

A compter du 1er décembre 2019, le sous-quota de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché du repeuplement, attribué aux navires professionnels de pêche maritime non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires », détenteurs d'une licence CMEA et autorisés à pêcher au sein de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, est établi comme suit (limitation individuelle de capture) :

- navires non adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires » : 92 kilogrammes par navire.

ARTICLE 3 :

Les civelles pêchées en dépassement des quotas de pêche autorisés (limitation individuelle de capture) par navire professionnel de pêche maritime, doivent être immédiatement rejetées à l'eau par les marins pêcheurs des navires concernés.

Le transbordement, le transfert ou la cession des captures de civelles entre navires ou entreprises de pêche sont formellement interdits durant toute la période ouverte à la pêche.

L'atteinte des quotas de pêche autorisés (limitation individuelle de capture) par navire met fin immédiatement pour le navire professionnel de pêche maritime concerné, à toute activité de pêche de la civelle.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre IX sur l'exercice de la pêche maritime ainsi que par le code de l'environnement et notamment les articles R.436-65-3 et R.436-65-7.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,



L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes
Bruno ROUMÉGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource, bureau du contrôle des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division contrôle des activités maritimes ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Centre national de surveillance des pêches (CNSP)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Charente maritime

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes
Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
Région de gendarmerie des Pays de la Loire
Groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique
Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée
Région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine
Groupement départemental de gendarmerie de la Charente maritime
Direction interrégionale des douanes Bretagne-Pays de la Loire à Nantes
Direction régionale des douanes des Pays de la Loire à Nantes
Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux
Direction régionale des douanes à Poitiers
Direction interrégionale Bretagne-Pays de Loire de l'agence française pour la biodiversité
Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Loire-Atlantique
Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Vendée
Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité
Service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Charente maritime
Délégation interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire-Atlantique
Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vendée
Délégation régionale Nouvelle Aquitaine de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Charente maritime
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes)
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente maritime
Organisation de producteurs «Estuaires»
Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la
forêt et du bois**

Arrêté n° 2019/ DRAAF/ 44

Département : Vendée
Forêt d'établissement public du Hâvre du Payré
Contenance cadastrale : 125,8944 ha
Surface de gestion : 125,48 ha
Révision aménagement forestier
2013-2032

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt du Conservatoire du
littoral du Hâvre du Payré pour la période 2013-
2032 avec application du 2° de l'article L.122-7
du code forestier**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- VU** les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement forêts dunaires atlantiques, arrêté en date du 19 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1995 réglant l'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral du Havre du Payré pour la période 1993-2012 ;
- VU** l'autorisation du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 9 juillet 2019 ;
- VU** la décision du Délégué de rivages centre-atlantique du Conservatoire du littoral en date du 19 décembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 et les sites classés au titre du paysage ;
- VU** l'arrêté 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;
- SUR** proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du Conservatoire du littoral du Hâvre du Payré (Vendée), d'une contenance de 125,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant une fonction de protection physique et de production, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 113,11 ha, actuellement composée de chênes verts (60%), de pins maritimes (35%) et d'autres feuillus (5%). Le reste, soit 12,37 ha, est constitué de dunes non boisées et de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités, en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 38,38 ha, futaie par parquets dont conversion en futaie par parquet 36,46 ha et en attente sans traitement défini sur 33,77 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne vert (108,61 ha). Les autres essences sont maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt est divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 36,46 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 12 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 38,38 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - un groupe d'attente traité en taillis, d'une contenance de 33,77 ha qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - un groupe constitué des terrains hors sylviculture, d'une contenance de 16,87 ha, qui sera laissé en l'état ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du Conservatoire du littoral du Havre du Payré, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR5200657 « marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard sur Mer » instaurée au titre de la directive Européenne « habitats naturels ».

- de la réglementation propre au site classé « pointe du Payré, des marais et du bois du Veillon ».

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

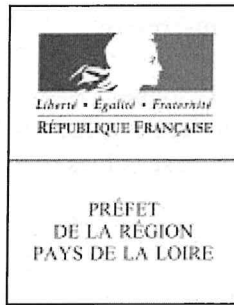
Fait à Nantes, le 21 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,



Arnaud MILLEMANN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



ARRETE 2019/DREAL / N° SDR-19-04

Objet : subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2019-537 du 4 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté du 4 octobre 2019 susvisé est donnée à MM. Julien CUSTOT et David GOUTX, directeurs adjoints et Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice.

Article 2 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, de MM. Julien CUSTOT, David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la délégation de signature prévue par l'article 1 de l'arrêté susvisé portant sur la signature des décisions, des avis, des actes administratifs, des conventions et des correspondances, sera exercée par les chefs de services et responsables de mission suivants, dans le respect de leurs attributions et à l'exception des dossiers sensibles :

- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Marc JAOUEN
- Mme Nathalie LAURENT
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Thomas ZAMANSKY

Article 3 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature conférée dans ce même article sera exercée par les personnes suivantes dans le respect de leurs attributions et à l'exception des dossiers sensibles :

- M. Eric BASTIN
- M. David COUZIN
- Mme Nathalie GUESDON
- M. Arnaud HERVE
- Mme Laure LETESSIER
- M. Pascal PROVOST
- M. Christian RINCE
- M. Didier VIVANT
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Thibaut NOVARESE

Article 4 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Pierre SIEFRIDT et Didier VIVANT, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est donnée à Mmes Patricia MOUTIER, Patricia NEBRA et M. Michel BESSONNET à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs et les correspondances relatives aux matières suivantes dans le domaine des transports routiers :

- attestation d'aptitude à l'exercice des professions de transport et autorisations s'y substituant ;
- autorisations internationales de transport ;
- autorisations qui permettent d'exercer des activités de transport ou des activités associées au transport.

Article 5 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Julien CUSTOT, David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la délégation, prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est donnée à Mme Kathy DELEPLANQUE.

Article 6 : Délégation responsable de budget opérationnel

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Julien CUSTOT, David GOUTX et Pierre SIEDRIDT, la délégation, prévue à l'article 3 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué listés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est donnée à M. Marc JAOUEN.

Article 7 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

La délégation, prévue à l'article 4 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des BOP listés à l'article 6 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée de manière permanente, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Eric BASTIN
- M. Jean-Paul BEZIE
- Mme Caroline BONDOIS
- M. David COUZIN

- Mme Marine COLIN
- Mme Lorène DELAGNEAU
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Victor ESTEVEZ
- Mme Nathalie GUESDON
- Mme Sylvie GUIMERA
- Mme Sophie LAVIGNE
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Arnaud HERVE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Nathalie LAURENT
- M. Stéphane LE MOING
- Mme Laure LETESSIER
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Vincent OTEKPO
- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH
- M. Pascal PROVOST
- M. Christian RINCE
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Yoann TERLISKA
- Mme Pauline VANNIER
- M. Didier VIVANT
- M. Christophe VIVES
- M. Thomas ZAMANSKY

à effet de signer ou de valider les actes suivants :

- propositions d'affectations des autorisations d'engagement ;
- demandes d'engagement dans CHORUS ;
- pièces de liquidation de la dépense et demandes d'acomptes ;
- actes concourant à la liquidation, et notamment la constatation de service fait ;
- bordereaux et titres de perception et de réduction.

Article 8 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

La délégation, prévue à l'article 4 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », est subdéléguée de manière permanente pour les actes de gestion de rémunération des agents concernant le périmètre régional du Pôle Support Intégré (PSI) de gestion administrative et financière des personnels à :

- Mme Marie-Christine MIGLIORINI, chef du pôle support intégré régional (PSI) ;
- Mmes Claudie BAUDRY-GERAUT, Laure CHAUVIER-BERINGUER, Sylvie SERIEYS, M. Virgile BOUILLON, agents chargés des fonctions de gestion administrative et paye au sein du PSI.

Article 9 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 6 et 7, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de service et de travaux de l'Etat et les bons de commandes s'y rattachant, est donnée à :

- M. Eric BASTIN

- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Arnaud HERVE
- M. Pascal PROVOST
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Didier VIVANT
- M. Thomas ZAMANSKY
-

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum :

- 20 000 euros HT pour les marchés de fournitures ;
- 40 000 euros HT pour les marchés de prestations de service ;
- 60 000 euros HT pour les marchés de travaux ;
- 500 000 euros HT pour les marchés d'opérations routières.

Article 10 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 6 et 7, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à Stéphane LE MOING dans le respect de ses attributions et pour un montant maximum de 50 000 euros HT.

Article 11 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 6 et 7, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à :

- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH
- M. Christophe HENNEBELLE

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum de 4 000 euros HT.

Article 12 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué et représentant du pouvoir adjudicateur

Les délégations de signature, prévues aux articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer tous les actes dévolus à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur concourant à la liquidation de la dépense sont attribuées à :

- M. Jean-Paul BEZIE
- Mme Lorène DELAGNEAU
- M. Victor ESTEVEZ
- M. Stéphane LE MOING
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- Mme Pauline VANNIER
- M. Christophe VIVES

Cette délégation porte aussi sur la validation des actes réalisés à partir du système d'information CHORUS.

Article 13 : Délégation de signature administrative – spécifique ANAH

Délégation de signature est donnée à Mme Manuelle SEIGNEUR et M. Arnaud HERVE pour exercer les missions relatives à la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en application du II de l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 14 : Délégation de signature administrative – spécifique MECC

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LAURENT pour signer les ordres de paiements relatifs à l'enveloppe spéciale transition énergétique pour la croissance verte en application de l'article 20 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté 2019/DREAL/ n° SDR-19-03 du 4 octobre 2019 est abrogé.

Article 16 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 28 novembre 2019

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Annick BONNEVILLE

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

**ARRÊTÉ n° 2019/DESUP/095 du 26 novembre 2019
relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire
modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019**

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/101 du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018/DESUP/098 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/105 du 29 novembre 2018 portant proclamation des résultats du scrutin du 27 novembre 2018 ;
- VU les désignations du président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- VU les propositions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU les propositions des organisations syndicales des personnels dans le ressort du CROUS de Nantes ;
- VU l'accord donné par le préfet de région pour la désignation des représentants de l'Etat ;
- VU l'accord donné par la direction de l'UBL pour la désignation des représentants des établissements d'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire.
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/075 du 11 juin 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019.
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/077 du 1^{er} septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019.
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/091 du 10 septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019.
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/092 du 20 septembre 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019.

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
chancelier des universités**

ARRÊTE

Article 1

La composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes est modifiée et arrêtée comme suit :

**MEMBRES CHOISIS AU SEIN DES ADMINISTRATIONS REGIONALES INTERESSEES PAR LES ACTIVITES
DES CROUS**

au lieu de :

En qualité de représentant suppléant

- Madame **Rachel BOURDON**, adjointe au chef du Service Académique d'Information et d'Orientation au rectorat de Nantes

lire :

En qualité de représentant suppléant

- Monsieur **Frédéric MARCHAND**, adjoint au chef du Service Académique d'Information et d'Orientation au rectorat de Nantes

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2019 modifié demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 4

Le secrétaire général de l'Académie de Nantes et la directrice générale du CROUS de Nantes Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 26 novembre 2019



William MAROIS

